

2) L'avis de vacance COM/2005/335 pour le poste de directeur général (grade A* 15/A* 16) de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), publié par la Commission le 9 février 2005 (JO C 34 A, p. 3), est annulé.

3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Nalocebar/OHMI — Limiñana y Botella (Limoncello di Capri)

(Affaire T-210/05) (¹)

«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Limoncello di Capri — Marque nationale verbale antérieure LIMONCHELO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94**»

(2009/C 6/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda (São Pedro, Portugal) (représentants: G. Pasquarella et R. Pasquarella, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Capostagno, puis O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Limiñana y Botella, SL (Monforte del Cid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2005 (affaire R 646/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Limiñana y Botella, SL et Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 182 du 23.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Grèce/Commission

(Affaire T-404/05) (¹)

«**Fonds de cohésion — Aéroport international d'Athènes — Réduction du concours financier — Principe de proportionnalité**»

(2009/C 6/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: M. Tassopoulou, agent, assisté de N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et A. Weimar, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2005) 3243 final de la Commission, du 1^{er} septembre 2005, réduisant le concours octroyé au titre du Fonds de cohésion au projet n° 95/09/65/040 (nouvel aéroport international d'Athènes à Spata) par la décision C (96) 1356 final de la Commission, du 24 mai 1996.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 22 du 28.1.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Schräder/OCVV (SUMCOL 01)

(Affaire T-187/06) (¹)

«**Protection communautaire des obtentions végétales — Variété végétale SUMCOL 01 — Rejet de la demande de protection communautaire — Absence de caractère distinctif de la variété candidat**»

(2009/C 6/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralf Schräder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: initialement T. Leidereiter, W.-A. Schmidt et I. Memmler, puis T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)

Partie défenderesse: Office communautaire des variétés végétales (OCVV) (représentants: B. Kiewiet et M. Ekvad, agents, assistés de G. Schohe, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la chambre de recours de l'OCVV du 2 mai 2006 (affaire A 003/2004) concernant une demande de protection communautaire des obtentions végétales pour la variété végétale SUMCOL 01.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Ralf Schröder est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 212 du 2.9.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Rautaruukki/OHMI (RAUTARUUKKI)

(Affaire T-269/06) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale RAUTARUUKKI — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 40/94 — Offres de preuve»)

(2009/C 6/44)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rautaruukki Oyj (Helsinki, Finlande) (représentant: P. Hagman, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Laitinen, agent)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 20 juillet 2006 (affaire R 48/2006-4) concernant l'enregistrement de la marque verbale RAUTARUUKKI comme marque communautaire.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*

- 2) *Rautaruukki Oyj est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 281 du 18.11.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Lego Juris/OHMI — Mega Brands (Brique de Lego rouge)

(Affaire T-270/06) (¹)

(«Marque communautaire — Demande de marque communautaire tridimensionnelle — Brique de Lego rouge — Motif absolu de refus — Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique — Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement (CE) n° 40/94 — Offres de preuve»)

(2009/C 6/45)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lego Juris A/S (Billund, Danemark) (représentants: V. von Bomhard, A. Renck et T. Dolde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Mega Brands, Inc. (Montréal, Canada) (représentants: P. Cappuyns et C. De Meyer, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la grande chambre de recours de l'OHMI du 10 juillet 2006 (affaire R 856/2004-G) relative à une procédure de nullité entre Mega Brands, Inc. et Lego Juris A/S.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Lego Juris A/S est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 294 du 2.12.2006.